

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 525-2021/ARR/DDDT**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 DEFINITIONS	2
1.2 DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS.....	2
1.3 EXPLOITATION GENERALE DES INSTALLATIONS.....	3
1.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	3
1.5 LOCALISATION DES BATIMENTS	3
1.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS.....	4
1.7 MODE D'EXPLOITATION	4
1.8 STOCKAGE DES ALIMENTS	4
1.9 ACCESIBILITE.....	4
ARTICLE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	5
2.1 GENERALITES.....	5
2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	5
2.3 RISQUE D'INCENDIE OU D'EXPLOSION	5
2.4 RISQUE ELECTRIQUE	6
2.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
2.6 RISQUE SANITAIRE	7
2.7 CONSIGNES DE SECURITE	7
ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	8
4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
4.3 EAUX PLUVIALES	8
4.4 EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE.....	8
4.5 SUIVI DES EAUX SUPERFICIELLES	8
ARTICLE 5 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....	9
5.1 GENERALITES.....	9
5.2 GESTION DES DECHETS CARNES.....	9
ARTICLE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
ARTICLE 7 : EPANDAGE.....	10
7.1 DISPOSITIONS GENERALES A L'EPANDAGE	10
7.2 ETUDE PREALABLE AUX OPERATIONS D'EPANDAGE	11
7.3 PLAN D'EPANDAGE	11
7.4 DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE	12
7.5 INTERDICTIONS ET DISTANCES D'EPANDAGE	13
7.6 TRAÇABILITE DES EPANDAGES REALISES	13
ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE	14
ARTICLE 9 : CESSION D'ACTIVITE.....	14
ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE	15

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définitions

Au sens des présentes prescriptions, on entend par :

Habitation : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : locaux d'élevage, les locaux de maternité, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice et les quais d'embarquement ;

Annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, l'abattoir, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, à l'exception des parcours ;

Lisier : mélange fluide composé d'urine et d'excréments d'animaux ;

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

Traitements des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

Epandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

Azote épandable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

Légumineuse : plante dont le système racinaire est doté de nodosités pouvant capter l'azote atmosphérique du sol et le transformer en azote minéral (luzerne, pois, vesce, soja...).

1.2 Descriptions des installations

Les équipements de l'exploitation porcine sont :

- un bâtiment d'engraissement de 800m² (divisé en 80 parcs) sur caillebotis avec la fosse à lisier dessous ;
- trois silos de 7 tonnes ;
- un panneau solaire d'une puissance de 10kW ;
- un groupe électrogène (12kVA);
- une cuve d'eau de 120m³.

Pour le bien-être des animaux, le bâtiment bénéficie d'une ouverture sur les côtés permettant une aération naturelle par courant d'air.

1.3 Exploitation générale des installations

1.3.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.3.2 Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

1.3.3 Contrôles et analyses

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans les présentes prescriptions, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, aux frais de l'exploitant, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, dans le but de vérifier le respect des prescriptions relatives aux installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de types haies d'espèces locales, talus enherbés, points d'eau.

1.5 Localisation des bâtiments

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par des anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par un arrêté du Président de l'assemblée de province ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une aquaculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une aquaculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées peuvent être augmentées.

Une dérogation peut être accordée par la Présidente de l'assemblée de province, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

1.6 Récapitulatif des documents

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants :

Enregistrements, résultats de vérification et registres

registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation

plan de l'installation (réseaux de collecte des effluents d'élevage, locaux, stockage,...)

registre des risques

plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement

cahier d'épandage

Registre de gestion des déchets

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.7 Mode d'exploitation

Le bâtiment sera rincé par un nettoyeur sous pression une fois par semaine. Un vide sanitaire pour désinfection des parcs sera effectué de façon alternée.

Un mixeur à lisier sera utilisé une fois par mois afin d'homogénéiser les effluents. Ces rejets seront ensuite pompés puis épandus 4 à 5 fois par an conformément au plan d'épandage. Le pompage s'effectue sur le côté du bâtiment via des réservations qui sont faites pour faire passer les tuyaux de pompage.

1.8 Stockage des aliments

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

1.9 Accessibilité

L'exploitation est accessible par une piste en terre reliée à la route RM25.

ARTICLE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

2.1 Généralités

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques, mentionné à l'article 1.6.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

En cas de pathologie animale constatée, l'exploitant doit contacter sans délai les autorités compétentes (DAVAR), afin de déterminer si les symptômes constatés peuvent constituer un risque pour la santé humaine ou animale.

2.2 Dispositions constructives

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux, notamment en privilégiant l'utilisation de surfaces lisses et faciles à laver.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

2.3 Risque d'incendie ou d'explosion

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³, utilisable de manière pérenne et accessible aux secours en toutes circonstances. Cette réserve d'eau dispose une prise d'eau pompier avec une aire d'aspiration qui respecte les prescriptions du guide de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

La protection interne contre l'incendie est assurée pour chaque bâtiment par des extincteurs portatifs en nombre et localisation adaptés dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément aux normes en vigueur.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Sont affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les silos sont entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne aération pour éviter un auto-échauffement et le risque d'explosion dus aux poussières.

2.4 Risque électrique

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et restent en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

2.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlé à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales non polluées s'y versant. Si ces eaux pluviales sont polluées, celles-ci devront faire l'objet d'un traitement adapté avant rejet.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont récupérées au maximum.

2.6 Risque sanitaire

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter tout risque sanitaire en privilégiant les mesures de protection collective aux mesures de protection individuelle.

Les préconisations et fiches techniques des produits détergents, de nettoyage ou agro-pharmaceutiques sont diffusées aux salariés et les équipements de protection individuels adaptés sont à disposition des utilisateurs de ces produits.

Tout produit dangereux est stocké dans son emballage d'origine sur lequel est inscrit son nom, les principaux risques qu'il présente, les conditions de stockage, les conseils d'utilisation et les mesures à suivre en cas d'accident. Les produits dangereux sont stockés dans une armoire fermée à clé. Les personnes amenées à manipuler ces produits disposent d'équipements de protection individuels adéquats.

L'exploitant a l'obligation de s'adjoindre les services d'un vétérinaire référent et de se conformer à la procédure présentée par ledit vétérinaire en cas de problèmes sanitaires rencontrés dans l'élevage.

2.7 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont clairement affichées dans l'élevage de même que les numéros d'urgence indiqué au 2.3 et celui de la direction du développement durable des territoires.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
- L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments d'engraissement sont dotés de caillebotis afin de réduire les émissions d'odeurs.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Prélèvement et consommation d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

Une cuve d'eau de 120m³ est présente sur le site en permanence pour l'abreuvement en cas de coupure d'eau municipale.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection.

4.2 Collecte des effluents liquides

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage, à savoir la fosse à lisier sous caillebotis.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité minimale de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits durant un mois minimum.

4.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

4.4 Epandage et traitement des effluents d'élevage

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 7 :.

Les effluents brut d'élevage peuvent notamment être traités :

- sur une installation autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au code de l'environnement de la province Sud.
- par tout autre moyen équivalent autorisé par la présidente d'assemblée de province.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.

Toute dilution des effluents à des fins de respect des valeurs limites fixées est interdite.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces est interdit.

4.5 Suivi des eaux superficielles

La qualité des eaux de la rivière Boghen est suivie avec deux prélèvements d'eau de surface, comme indiqué en figure 12 du dossier de demande d'autorisation :

- Un point en amont de la ferme porcine ;

- Un point en aval de la ferme porcine.

Le positionnement précis de ces 2 points de prélèvements se fera en accord préalable avec l'inspection des installations classées.

Les analyses réalisées annuellement sur chacun des prélèvements sont :

- Coliformes totaux, entérocoques, Escherichia coli et salmonelles ;
- Nitrates, nitrites
- Phosphore total.

ARTICLE 5 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

5.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets ;
- Trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par les filières réglementées en place, faisant l'objet de bordereau d'enlèvement. Ces derniers sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

5.2 Gestion des déchets carnés

5.2.1 Animaux morts

Ces déchets sont préférentiellement valorisés et/ou traités dans une installation réglementée (équarrissage, compostage, méthanisation...). A défaut, l'enfouissement avec de la chaux vive est autorisé. Les fosses sont répertoriées sur un plan qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce même plan, est répertoriée une fosse exclusivement dédiée à recevoir des déchets carnés contaminés suite à une infection par une maladie réputée contagieuse.

En cas de fosse à usage multiple, la zone devra être signalée et sécurisée.

5.2.2 Choix de la zone d'enfouissement

Le terrain se situe hors zone inondable. Il est préférentiellement légèrement pentu (pente maximale 7 %) afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement.

Il est situé :

- hors périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à plus de 200 mètres de toute habitation, de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping, des puits ou forages privés, plan d'eau, cours d'eau, sources, plages et lieux de baignade ;

- à plus de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- à 50 mètres des bâtiments d'élevage.
- La zone ne pourra pas être utilisée pour un nouvel enfouissement pendant une durée d'un an.

5.2.3 Modalités d'enfouissement

Le fond de la fosse se situe à deux mètres de profondeur par rapport au terrain naturel et à plus de deux mètres du niveau le plus haut d'une éventuelle nappe d'eau souterraine.

L'enfouissement des animaux est fait entre deux couches de chaux vive : 1/3 en couche inférieure et 2/3 en couche supérieure. La quantité de chaux épandue doit être au moins égale à 10 % du poids des cadavres enfouis.

Les cadavres sont recouverts d'une épaisseur d'au moins 1 mètre de terre. Un dôme est formé sur la fosse rebouchée afin d'anticiper le tassement et d'éviter la stagnation de l'eau à cet endroit.

La chaux vive est stockée à l'abri de la chaleur et de l'humidité et maintenue à l'écart des éventuels visiteurs.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 : EPANDAGE

7.1 Dispositions générales à l'épandage

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les apports azotés, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En tout état de cause, la quantité d'azote épandu contenue dans les effluents d'élevage bruts ou traités ne doit pas dépasser 170kg par hectare de surface agricole utile (SAU) par an. Ce seuil maximal d'azote épandu peut être révisé par la présidente d'assemblée de province sur demande justifiée de l'exploitant.

En zone réputée sensible (périmètre de protection des eaux, ...), le seuil maximal de phosphore épandu peut être fixé par la présidente d'assemblée de province.

Une fois par an, un échantillon est analysé pour connaître les caractéristiques de l'effluent d'élevage épandu. Les paramètres analysés sont notamment:

- Matière sèche ;
- Matière organique ;
- C/N ;
- pH ;
- azote total et azote ammoniacal ;
- Phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total ;
- résidus de cyromazine (en cas d'utilisation du larvadex dans l'exploitation).

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

7.2 Etude préalable aux opérations d'épandage

Les opérations d'épandage doivent faire l'objet d'une étude préalable par l'exploitant. Cette étude préalable comprend :

- la présentation et caractérisation du produit à épandre : origine, quantités par unité de temps (produites et épandues) ;
- les caractéristiques agronomiques des effluents d'élevage bruts ou traités à épandre. Une fois par an, un échantillon est analysé pour connaître les caractéristiques fertilisantes de l'effluent d'élevages épandu. Les paramètres suivants sont analysés : taux de matières sèches, azote et phosphore ;
- un plan d'épandage réalisé selon les modalités définies au 7.3 ;
- une convention de cession des effluents d'élevage bruts ou traités, s'il y a lieu ;
- un contrat d'engagement entre le producteur et les prêteurs de terre, au cas où le producteur de matière à épandre n'est pas le propriétaire et/ou l'exploitant du foncier.

Ce dossier est à transmettre à la présidente de l'assemblée de la province Sud au moins trois mois avant les opérations d'épandage.

Dans le cas d'opérations récurrentes, le dossier comprend les opérations d'épandage menées sur une année. Si les mêmes opérations d'épandage se répètent chaque année sur les mêmes parcelles, il en est fait mention dans le dossier et l'accord peut valoir pour plusieurs années.

Toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

7.3 Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- Identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- Identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts ou traités ;
- Calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;

- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales existantes ;
- les zones d'exclusion mentionnées au 7.5 ;
- le seuil maximal d'azote, contenu dans les effluents d'élevage bruts ou traités, à épandre, ne doit pas dépasser 170 kg/ha de SAU/an, ou celui éventuellement fixé par la présidente de la province Sud ;
- le seuil maximal de phosphore éventuellement fixé par la présidente de la province Sud.

c) Le plan d'épandage est constitué :

- des informations relatives à l'exploitation (adresse, nom de l'exploitant, nature de l'activité, description des productions...) ;
- d'une carte à une échelle de 1/25 000 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître, les éventuels dépôts aménagés pour le stockage temporaire des effluents à épandre, les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 7.5. L'ensemble des données cartographiques doit être fourni au format numérique shapefiles Lambert NC/RGNC91-93 (EPSG 3163) compatible avec les bases de données géographiques de la direction du développement durable des territoires (DDDT) ;
- Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, un contrat d'engagement est conclu entre l'exploitant et le prêteur de terre. Dans le cadre de ce contrat d'engagement, à chaque opération d'épandage des effluents d'élevage, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus, les quantités d'azote (et de phosphore, le cas échéant) correspondantes, le type de culture ainsi que les modalités de stockage des effluents dans l'attente d'être épandus dans le cas où ils ne sont pas épandus le jour même. Les règles fixées au 7.5 sont respectées.
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro de la parcelle, la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au b), à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- de la description des solutions alternatives en cas d'empêchement temporaire d'épandre ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 7.4 ;
- les résultats des analyses annuelles des effluents (taux de matières sèches, azote et phosphore) ;
- la description du matériel et du mode d'épandage.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province.

La notification contient, pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro de la parcelle, la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

7.4 Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable contenue dans les effluents d'élevage bruts ou traités, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition.

La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage, compte tenu des quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage bruts ou traités, produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terre.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

7.5 Interdictions et distances d'épandage

7.5.1 Généralités

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sols non exploités, hors sites en voie de reconstitution ou de revégétalisation;
- sur les légumineuses, sauf la luzerne ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détremplés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

7.5.2 Distances à respecter vis-à-vis des tiers

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 50 mètres pour les lisiers.

En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.

Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

7.5.3 Distances à respecter vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par un arrêté de la présidente de l'assemblée de province ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée de 10 mètres de large ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une aquaculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont du site d'aquaculture.

7.6 Traçabilité des épandages réalisés

7.6.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

- les superficies effectivement épandues ;
- le nom de la personne qui a réalisé l'épandage ;
- les références de l'îlot cultural (parcelle) des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
- les dates d'épandage ;

- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote et de phosphore, le cas échéant, épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement (s'il y a lieu) ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- les conditions météorologiques.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terre, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus, les quantités d'azote (et de phosphore le cas échéant) correspondantes, le type de culture ainsi que les modalités de stockage des effluents dans l'attente d'être épandus dans le cas où ils ne sont pas épandus le jour même.

7.6.2 Cahier de cession

Un cahier de cession des effluents d'élevage bruts ou traités est tenu par l'exploitant lorsque la quantité cédée sur une année à un même tiers utilisateur est inférieure à 200 tonnes.

Ce cahier de cession comprend au minimum les informations suivantes :

- identité et adresse du bénéficiaire ;
- date de cession ;
- nature et quantité d'effluents d'élevage cédée ;
- utilisation prévue.

Le cahier de cession est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur le milieu naturel.

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Analyse du lisier (ensemble des paramètres visés à l'article 7.1ci-dessus)	Annuelle
Bilan des quantités d'effluents d'élevage épandues, cédées ou traitées	Annuelle
Suivi qualité des eaux de la Boghen (visé à l'article 4.5)	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification des installations électriques	tous les 5 ans

Ces registres de contrôle sont conservés durant 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif de son installation, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9 , 415-10 et 415-12 du code de l'environnement de la province Sud. L'exploitant notifie à la présidente de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Est joint à cette notification un dossier, remis en deux exemplaires comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou

prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412 1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ;

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assoulement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

